

Répondre efficacement à une audition policière.

Les maires doivent parfois répondre à des demandes d'audition de la part de la police nationale ou de la gendarmerie. Il faut s'y préparer et connaître les différents types d'enquêtes et de procédures.

Les policiers, le procureur et le juge d'instruction peuvent diligenter des enquêtes

Les enquêtes les plus courantes sont les enquêtes préliminaires et les enquêtes de flagrance, appelées « enquêtes de police ». Elles sont réalisées sous la direction du procureur de la République. Elles peuvent être menées à l'initiative du parquet ou à celle des policiers ou des gendarmes.

Elles sont à distinguer de l'information judiciaire, qui est dirigée par un juge d'instruction. Celui-ci peut entendre directement les témoins ou les faire auditionner par les services de police, par l'intermédiaire d'une commission rogatoire. Ces procédures permettent deux types d'audition :

L'audition du témoin

Le témoin peut être entendu à l'occasion « d'une audition au cours de l'enquête ». Il est convoqué par la police ou la gendarmerie et a l'obligation de venir à la convocation. Il peut garder le silence et n'a pas droit à un avocat.

Le témoin peut également être convoqué par « une audition au cours de l'instruction ». Il s'agit d'une audition du témoin dans le cadre d'une information judiciaire,

soit devant les enquêteurs (commission rogatoire), soit devant le juge d'instruction. Il est convoqué par courrier ou par une citation à comparaître. Il prête serment et a l'obligation de répondre. Il n'a pas droit à l'assistance d'un avocat.

L'audition libre

Il s'agit de l'audition d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. La personne doit être informée de certains droits, notamment : de l'infraction qu'elle aurait commise, du droit à quitter à tout moment la salle d'audition, du droit au silence, du droit à bénéficier d'un avocat.

Quelques conseils si vous êtes convoqué :

- demander lors de la convocation de quel type d'audition il s'agit ;
- s'assurer de la disponibilité de son avocat ;
- pendant les auditions, répondre seulement à la question posée et ne pas s'étendre ;
- si vous n'avez plus le souvenir d'un évènement, dire « je ne m'en souviens pas » ;
- l'audition est destinée à un magistrat (procureur ou juge d'instruction), il faut donc faire comme si l'on répondait au magistrat (et non à l'enquêteur) ;
- bien relire ses dépositions à la fin de l'entretien.

Nouvelles prérogatives du maire contre les auteurs de dépôts sauvages.

Les maires peuvent désormais transférer au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de collecte des déchets leur pouvoir de police spéciale des déchets. Ce transfert améliore la situation des maires de petites communes qui ne disposent pas toujours des moyens nécessaires pour faire face à ces agissements.

Les maires peuvent également habiliter des agents communaux à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal. Les sanctions ont été renforcées. Le maire peut désormais prononcer une amende administrative de 15 000 € maximum, sans mise en demeure préalable du responsable du dépôt.

Loi n° 2020-105 du 10/02/2020, art. L. 541-3 code de l'environnement ; art. L.251-2, code de la sécurité intérieure

IMMEUBLES MENACANT RUINE

La commune n'est pas tenue de reloger le propriétaire.

Le maire prend un arrêté de péril qu'il accompagne d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter. Si le propriétaire de l'immeuble n'a pas assuré le relogement des occupants locataires, le maire doit prendre les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger (art. L. 521-3-2, code de la construction et

de l'habitation). En revanche, il n'a pas cette obligation à l'égard du propriétaire. Une commune n'est donc pas tenue de prendre en charge les frais liés au relogement d'un propriétaire occupant, dont le logement a été frappé par un arrêté de police prescrivant une interdiction définitive d'habiter.

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

- Secrétariat du Président :** Martine
- Secrétariat :** Nadine
- Service juridique :** Cécile et Stéphane
- Agence départementale Ingénierie 61 :** Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

L'été se termine avec son lot de difficultés, l'effroyable guerre en Ukraine, la sécheresse qui n'a pas épargné nos agriculteurs, l'eau qui commence à manquer et devient de plus en plus un bien précieux, l'inflation qui touche toutes les familles... Néanmoins, nous devons nous les maires et élus rester optimistes afin d'éviter à nos concitoyens de tomber dans l'angoisse et la peur. Nous devons leur transmettre ce message et venir en aide à ceux qui sont dans la difficulté.

Je vous rappelle que notre conseil d'administration se déroulera le vendredi 16 septembre prochain à 16h30 au Conseil départemental. Il aura pour but de préparer notre assemblée générale du lundi 17 octobre qui aura lieu à Argentan et qui sera suivie d'un dîner.

Bien à vous



Le Président,
Philippe Van-Hoore
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

ELUS

Les e-mails échangés entre élus peuvent être considérés comme des documents administratifs communicables.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de rappeler, dans une décision du 3 juin dernier que seules les correspondances émises ou reçues, dans le cadre des fonctions exercées au nom de la commune, par le maire, ses adjoints ou les membres du conseil municipal auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions, ont le caractère de documents administratifs communicables (au sens des dispositions de l'article L.300-2 du Code des relations entre le public et l'administration). En revanche, les correspondances des élus locaux qui ne peuvent être regardées comme émanant de la commune dès lors qu'elles expriment, notamment, des positions personnelles ou des positions prises dans le cadre du libre exercice de leur mandat électif ne sont pas des documents administratifs. Ces correspondances ne sont pas communicables.

Les élus peuvent donc échanger sur des sujets soumis à délibération. Ces échanges ne seront pas communicables dès lors qu'ils se bornent à donner un avis personnel ou politique. En revanche, ces avis seront communicables lorsqu'ils sont donnés au nom de la commune.

Le Conseil d'Etat a renvoyé l'affaire devant le Tribunal administratif de Grenoble qui aura le soin de préciser les cas dans lesquels les correspondances seront réputées émises par la commune.

Source :

<- La gazette des communes



Conseil d'Etat, ->
10^e - 9^e chambres réunies,
03/06/2022, 452218



Retraite agricole : une issue favorable.

Après la saisine de l'AMF, une lettre interministérielle, envoyée le 25 mars dernier aux dirigeants de l'IRCANTEC, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) indique clairement qu'il « convient, à compter du 1^{er} janvier 2022, de ne pas tenir compte durant leur mandat des droits en constitution à l'IRCANTEC pour les élus locaux ». Ceci permet, en clair, aux élus locaux de conserver leur mandat

local et de voir leur pension agricole revalorisée. Certains l'ont déjà obtenu dans les faits.

La Mutualité Sociale agricole (MSA) confirme bien cette évolution, mais précise qu'il faut des travaux techniques et d'identification des élus concernés pour obtenir ce résultat. Il convient donc d'être un peu patient mais le versement se fera, quoi qu'il en soit, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

API CD01 IMPRIMERIE LETTRE INFORMATION AMO N°21 - 08/22

POUVOIRS DU MAIRE

La police des funérailles : un pouvoir renforcé.

Parmi les multiples prérogatives des maires, la police des funérailles a une importance particulière, tant le contexte émotionnel peut rendre l'application des règles de droit délicate.

La loi 3DS et le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire a récemment renforcé ces prérogatives en confiant aux maires de nouveaux pouvoirs.

Ainsi, lorsqu'un corps a été placé, en raison de son transport, dans un cercueil ne permettant pas la crémation, le maire pourra autoriser la réouverture de ce cercueil et le transfert du corps vers un cercueil adapté afin de procéder sans délai à la crémation (article L. 2223-42-1 et R.2213-34-1 du CGCT). Une mesure apparemment anodine mais, selon le contexte, qui pourrait faire l'objet de contestations et compléter une jurisprudence déjà abondante en la matière.

ECOLE

En l'absence de moyens suffisants, le maire peut refuser d'inscrire des enfants de moins de 3 ans à l'école.

Un maire d'une commune de 5.500 habitants a refusé d'inscrire des enfants de moins de 3 ans dans une école maternelle, invoquant le manque de moyens humains et matériels. Saisi par les parents, le tribunal administratif enjoint au maire d'inscrire à titre provisoire les enfants dans cette école, dans un délai de dix jours.

Saisi d'un pourvoi en cassation par la commune, les juges du Conseil d'Etat relèvent que, pour estimer que la condition d'urgence était remplie, le juge des référés du tribunal administratif s'est borné à relever que la décision litigieuse retardait l'accès des enfants aux premiers apprentissages scolaires et portait ainsi préjudice de manière suffisamment grave et immédiate à leurs intérêts, sans tenir compte de l'argumentation en défense de la commune. En effet, celle-ci invoquait l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait d'accueillir les enfants de moins de 3 ans dans de bonnes conditions, au regard de l'absence de projet éducatif propre à l'accueil des enfants n'ayant pas atteint l'âge de l'obligation scolaire, et de moyens humains et matériels adaptés. Les juges ont donc annulé la décision du tribunal administratif, considérant qu'elle était entachée d'erreur de droit et d'insuffisance de motivation.

Conseil d'Etat, 1^{er} juin 2022, 4^e- 1^{re} chambre réunies, n°456625



FISCALITE

A compter de 2023, les impositions directes locales seront établies sur une valeur locative cadastrale réévaluée.

Depuis février dernier, les commissions départementales des valeurs locatives (CDVL), composées de représentants d'élus et de contribuables ainsi que des députés et sénateurs du département, élaborent un projet départemental d'évaluation des paramètres à partir d'un avant-projet fourni par l'administration fiscale. La valeur locative des locaux professionnels est ainsi fixée à l'échelon du département à partir de trois paramètres : la sectorisation (le département est découpé en secteurs d'évaluation présentant un marché locatif homogène), une grille tarifaire (des tarifs sont calculés pour chaque catégorie de locaux professionnels à partir des loyers constatés dans le secteur), et des coefficients d'évaluation permettant de tenir compte de la situation favorable ou défavorable d'une parcelle au sein d'un secteur d'évaluation. Depuis 2007, ces paramètres sont déterminés à partir de données de référence de 2013.

Les nouveaux paramètres (secteurs d'évaluation, tarifs et coefficients de localisation) seront déterminés à partir de données de référence 2021, et utilisés à compter des impositions 2023. Les commissions communales des impôts directs (CCID) des communes n'appartenant pas à un EPCI à FPU (fiscalité professionnelle unique), ainsi que les commissions intercommunales des impôts directs (CIID) sont sollicitées pour donner leur avis sur le projet départemental de la CDVL. A compter de juin 2022, l'administration fiscale transmettra aux maires et présidents d'EPCI le projet de leur département, et les invitera à réunir leurs CCID et CIID afin d'examiner ce projet. Ces commissions pourront valider le projet, si celui-ci s'avère cohérent avec la réalité locale, ou proposer des modifications.

ESPACES PUBLIC

Le maire doit faire exécuter les travaux de démolition d'une construction déclarée irrégulière.

Un constructeur a effectué des travaux d'exhaussement sans autorisation sur une commune. Il a été poursuivi devant le juge pénal pour avoir réalisé ces travaux illégaux. Le tribunal correctionnel puis la cour d'appel l'ont condamné à une amende et à la remise en état des lieux dans un délai de six mois, sous astreinte de 75 euros par jour de retard. La propriétaire d'une des parcelles concernées par ces travaux illégaux a demandé au maire de faire exécuter la décision de justice. Le maire n'ayant rien fait, le propriétaire introduit une action en responsabilité contre la commune lui demandant réparation du préjudice que lui a causé cette carence.

Saisi en dernier lieu de cette action, le Conseil d'Etat rappelle qu'en effet, le maire doit faire exécuter la décision de justice. Il agit en qualité d'autorité de l'Etat : si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la démolition, la mise en conformité ou la remise en état ordonnée n'est pas complètement achevée, le maire ou le fonctionnaire compétent peut faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice, aux frais et risques du bénéficiaire

des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol (art.L.480-9, code de l'urbanisme). Le maire a donc l'obligation d'agir. Il ne peut s'abstenir que si des motifs tenant à la sauvegarde de l'ordre ou de la sécurité publiques justifient un refus. Dans cette affaire, le maire n'a pas invoqué un tel motif puisqu'il a prétexté le coût d'une remise en état des lieux. Le maire a donc commis une faute en refusant d'agir. Le Conseil d'Etat confirme la condamnation de l'Etat à verser 3000€ au propriétaire qui a subi l'inaction du maire. C'est une condamnation de l'Etat puisque, dans ce domaine, le maire agit au nom de l'Etat. Le contrevenant aurait pu également demander un permis de construire pour régulariser les travaux irréguliers, ce qui le dispenserait de démolir si le maire accorde le permis. Le maire doit examiner la demande en prenant en compte la nature et la gravité de l'infraction relevée par le juge pénal, les caractéristiques du projet soumis à son examen et les règles d'urbanisme applicables. Il a l'obligation d'agir à compter de l'expiration du délai fixé par le juge pénal. Il ne doit pas attendre que le juge prononce une astreinte.

CE 5/04/2022, n° 447631, mentionné dans les tables du recueil Lebon

La commune qui vend une parcelle n'est pas tenue d'organiser une mise en concurrence.

Le conseil municipal d'une ville de 5500 habitants a décidé de vendre une parcelle de son domaine privé. Saisi d'un recours par un candidat non retenu, le juge administratif rappelle deux règles :

- Quand la commune vend un bien de son domaine privé, elle n'est pas tenue de choisir l'acquéreur en organisant une publicité et une mise en concurrence. Mais si elle fait ce choix, elle doit le respecter jusqu'à son terme. Dans cette affaire, la commune s'est pliée à ces contraintes en publiant un appel d'offres pour la vente du terrain litigieux.
- La commune n'est pas tenue de vendre au plus offrant : France Domaine avait évalué le bien à 237 000€. Un candidat proposait 470 000€, l'autre 668 000€. La commune a pu retenir le premier au motif que le plus offrant avait un projet de construction de plus forte densité qui ne correspondait pas aux choix urbanistiques de la ville.



ASSOCIATIONS

Si une association ne respecte pas les conditions d'attribution d'une subvention, la commune peut la suspendre

Une association qui gérait un établissement d'accueil d'enfants de 2 à 4 ans, a conclu en juillet 2013, avec une commune, une convention d'objectifs et de moyens prévoyant le versement par la commune d'une subvention annuelle d'aide au fonctionnement calculée sur la base du nombre d'heures facturées aux familles et du taux en vigueur adopté, chaque année, par le conseil municipal. En 2015, l'adjointe au maire chargée de la petite enfance a fait savoir à l'association que la commune cessait de verser la subvention en raison des manquements à ses obligations contractuelles. Elle conteste la mesure. La cour administrative d'appel juge la décision de la commune fondée. La convention prévoyait en effet que si l'association ne respectait pas les stipulations de la convention conclue, la commune réclamerait la restitution des sommes versées ou

cesserait de verser les sommes promises. Or, il apparaît que l'association reversait une partie des subventions à une autre association, ce qui justifie la décision de la commune (Cour administrative d'appel). Même si la convention ne l'a pas prévu, la commune peut cesser de verser la subvention si l'association ne fait pas ce qu'elle s'est engagée à faire.

CONSEIL : si la subvention versée est supérieure à 23000€, son versement doit être formalisé par la conclusion d'une convention. Attention à ne pas être trop précis dans les objectifs fixés à l'organisme bénéficiaire de la subvention car le versement de la subvention pourra être requalifié de commande d'une prestation, donc d'un marché public.